

## Arrêt

n° 63 880 du 27 juin 2011  
dans l'affaire X/I

**En cause: X - X**

**Ayant élu domicile:**  X

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E.NERAUDAU loco Me H. VAN VRECKOM, avocats, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit:

Pour le requérant

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 novembre 2006. Cette demande a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général (CGRA) en date du 20 avril 2007. Suite à votre recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), celui-ci a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 octobre 2007.*

*Sans avoir quitté la Belgique, vous et votre épouse, Mme [S.T.] (SP.:...]), avez introduit une seconde demande d'asile le 27 mai 2008. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de cette demande d'asile.*

*Tout d'abord, vous seriez toujours recherché dans votre pays en rapport avec les faits relatés lors de votre première demande d'asile.*

*Ensuite, vous déclarez ne pas avoir été bien compris et n'avoir pas eu l'occasion de vous exprimer au Commissariat Général lors de votre première demande d'asile.*

*Vous présentez également des documents : attestations médicales pour vous, votre épouse et votre mère à qui le statut de réfugié a été reconnu, votre attestation provisoire d'identité valable en 2001 et l'acte de divorce de vos parents.*

### ***B. Motivation***

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile (le fait qu'il vous aurait été rapporté que vous seriez toujours recherché pour les faits invoqués lors de la première demande d'asile - voir notes d'audition pp.2, 8 et 9)- **se rapportent aux faits** que vous invoquez lors du traitement de votre première demande d'asile et en constituent la suite.*

*Or, les faits que vous invoquez à l'appui de votre première demande d'asile (problèmes avec les autorités de votre pays) ont été considérés par le Commissariat Général comme non fondés. Raison pour laquelle en date du 20 avril 2007, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, décision confirmée par le CCE le 26 octobre 2007.*

*Dans la mesure où les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile se réfèrent aux faits présentés lors de la première demande d'asile, il n'y a pas lieu d'infirmer la décision qui a été prise par le CGRA le 20 avril 2007.*

*Par ailleurs, les **documents** que vous apportez à l'appui de votre seconde demande d'asile **ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos dires**.*

Ainsi, en ce qui concerne votre attestation temporaire d'identité, valable jusqu'au 08 décembre 2001, vous avez déclaré qu'il s'agissait du premier document d'identité que vous auriez eu et qu'il aurait été rempli par le chef de votre village, Shalaji, dans le district d'Urus Martan.

Or, force est de remarquer la mention « attestation délivrée [...] à cause de la perte du passeport ». Interrogé sur ce point, vous avez dit qu'il s'agit d'un document qu'on délivre suite à la perte du passeport mais que vous n'auriez pas eu de passeport auparavant et que le chef de votre village serait allé chercher de tels documents pour les jeunes de votre village et qu'il les aurait remplis avec cette formule standard.

Toutefois, il est également inscrit sur cette attestation qu'elle avait été délivrée par l'OVD du quartier Oktiabrsky à Grozny et que vous viviez dans ce quartier de Grozny. Confronté à cette divergence entre le document et vos propos, vous avez dit que vous étiez domicilié dans un appartement détruit depuis longtemps au quartier Oktiabrsky. Interrogé sur le nom de la rue où vous aviez votre enregistrement, vous avez répondu ne plus le savoir car c'était la guerre et vous n'y faisiez pas attention (voir notes d'audition pp.5-6).

Dès lors, vu que les inscriptions sur le document contredisent vos propos et qu'il est de plus étonnant que vous ne connaissiez pas l'adresse de votre domicile légal, il nous est permis de remettre en doute vos déclarations.

En outre, vous avez déposé une attestation de soins psychologiques délivrée le 03 décembre 2007, certifiant que vous vous présentez régulièrement en consultation depuis novembre 2007, que vous présentez une psychopathologie réactionnelle avec comme symptômes des insomnies, des cauchemars répétitifs, des difficultés de concentration, des maux de tête, une perte de poids et des symptômes dépressifs importants.

Cependant, le caractère peu circonstancié de cette attestation ne permet pas d'établir un lien clair entre les symptômes constatés et les persécutions alléguées. En effet, l'attestation ne fait que constater certains symptômes sans expliquer l'origine probable de ceux-ci. De plus, l'attestation ne mentionne aucunement des troubles de mémoire dont vous faites part.

Partant, ce document n'est pas de nature à permettre de rétablir la crédibilité de votre récit. Quant au certificat médical de votre épouse, il attesterait de l'hospitalisation de celle-ci du 14 janvier 2001 au 28 février 2001 suite à un accident de la route (accident de voiture) et il n'a aucun lien, comme vous le dites vous-même (voir notes d'audition p.2), avec les problèmes pour lesquels vous auriez quitté le pays.

Vous avez également déclaré que votre **mère**, Mme [I.A.] (SP.[...]), se trouve en Belgique et que le **statut de réfugié** lui a été reconnu. Or, interrogé sur les motifs pour lesquels elle avait introduit une demande d'asile en Belgique, vous avez répondu ne pas le savoir; vous pensez que ce statut lui aurait été reconnu à cause des problèmes de son mari. Vous avez précisé n'avoir plus eu de contacts avec elle depuis que vous aviez l'âge d'un an (vos parents auraient divorcé et votre mère se serait remariée) (voir notes d'audition pp.4-5).

Le fait que le statut de réfugié ait été accordé à votre mère n'implique **pas automatiquement que ce statut doit vous être accordé**; et cela d'autant plus que vos problèmes ne sont pas liés aux siens, que vous ne savez pas expliquer pour quel motif elle a obtenu ce statut et que vous n'auriez plus eu de contacts avec elle depuis que vous étiez âgé d'un an et que vous l'auriez retrouvée seulement en Belgique.

Enfin, vous avez déclaré avoir été **mal compris lors de votre première demande d'asile** et n'avoir pas eu l'occasion de vous exprimer lors de votre audition au Commissariat Général (voir votre déclaration du 02 juin 2008). Or, il est à rappeler que vous avez été auditionné pendant plus de trois heures au Commissariat Général et que vous avez eu l'**occasion d'introduire un recours** auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général où vous avez pu expliquer les malentendus et compléter vos déclarations. Toutefois, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat Général.

Dès lors, il ne nous semble pas opportun de revenir de nouveau sur ces faits.

*En conséquence et au vu de tous ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Les documents que vous versez à votre dossier, à savoir votre attestation de soins psychologiques, une attestation médicale de votre épouse et une de votre mère, l'attestation que votre mère a reçu le statut de réfugié, l'acte de divorce de vos parents et votre attestation temporaire d'identité, ne permettent donc pas de conclure en l'existence d'une pareille crainte ou d'un tel risque dans votre chef ni de rétablir la crédibilité de votre récit.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Et

Pour la requérante

### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique ingouche. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 novembre 2006. Cette demande a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général en date du 20 avril 2007. Suite à votre recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat Général le 26 octobre 2007.*

*Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande d'asile le 27 mai 2008. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, Mr [G.B.J (SP:[...J).*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres.*

*Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.*

*En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

## 2. La requête

2.1. Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits développé dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

2.3. Elle prend ne prend pas à proprement parler un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais argumente en ce sens.

2.4. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation des actes attaqués et, à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

## 3. L'examen du recours

3.1. Le requérant a déjà introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 14 novembre 2006, qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse en date du 20 avril 2007 laquelle a été confirmée par l'arrêt 3205, rendu par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 26 octobre 2007

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 27 mai 2008. Le requérant déclare être toujours recherché dans son pays et argue n'avoir pas bien compris les questions lors de sa première demande d'asile. Pour appuyer cette demande-ci et établir la crédibilité des faits invoqués lors de la précédente, le requérant a produit un des attestations médicales le concernant, ainsi que sa mère et son épouse, la requérante. Il dépose en outre une attestation provisoire d'identité valable en 2001 et l'acte de divorce de ses parents. .

3.3. Lors de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile basée sur des faits identiques à ceux invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influer sur le bien-fondé de sa crainte.

3.4.1. En l'espèce, la question qui se pose est dès lors de savoir si l'élément produit dans le cadre de la deuxième demande d'asile possède une force telle que le Conseil aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première.

3.4.2. En l'occurrence, après examen du dossier administratif et de l'acte attaqué, il appert que la partie défenderesse expose longuement les motifs qui l'amènent à considérer que tel n'est pas le cas. L'analyse des pièces déposées à l'appui de la deuxième demande d'asile de la partie requérante est clairement exposée dans le texte de l'acte attaqué. L'analyse effectuée par la partie défenderesse est minutieuse et correcte et les conclusions qui en résultent s'avèrent pertinentes et établies. Ainsi, les contradictions soulevées dans l'acte attaqué sont établies et renforcent celles soulevées lors de l'examen de la première demande d'asile. C'est, en outre, à juste titre que la partie défenderesse souligne que les documents médicaux renseignant des examens subis par la requérante ne peuvent être rattachés aux faits invoqués. En effet, force est de remarquer que les rapports dont question ne tirent aucune conclusion quant à l'origine des lésions constatées, en sorte qu'il n'est pas possible d'établir un lien raisonnable entre les faits invoqués à l'origine de la demande d'asile et lesdits problèmes médicaux.

3.5. La partie requérante ne démontre pas le caractère erroné de l'analyse réalisée par la partie défenderesse.

3.6. Le motif examiné ci-dessus suffit à lui seul à fonder la décision attaquée, dès lors qu'il porte sur les éléments centraux de la demande d'asile. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner davantage les autres griefs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile.

3.7. Au vu de ce qui précède, l'analyse des nouveaux éléments et des nouveaux documents, déposés par les requérants à l'appui de leur seconde demande d'asile, conduit à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de leur récit, dont le défaut avait déjà été constaté par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de la première demande d'asile. En outre, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a été procédé dans le cadre de cette demande antérieure.

4. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée ou de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille onze par:

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT